Je suis toujours tout à votre disposition et vous prie d'agréer ici mes fraternelles salutations.

Charles DHOOGHE,
Délégué de la Fédération textile.

Des lettres de remerciements ont été envoyées aussitôt à toutes ces organisations.

Auby-lez-Asturies, le 17 juin 1903.

Au citoyen président du Comité de la Grève de La Gorgue-Estaires.

Citoyen,

Les ouvriers asturiens réunis le 16 juin 1903, en assemblée générale, ont voté un premier secours de 10 francs en faveur de leurs camarades en grève de La Gorgue-Estaires.

Veuillez citoyen président, avoir la bonté de porter la présente à la connaissance des grévistes.

Pour le Conseil d'administration :
Le secrétaire,
Al. BROUTIN.

LES VERRIERS DE FRESNES

Voici la lettre que le Comité de la Grève avait reçue du Syndicat des verriers à vitres de Fresnes, et dont une erreur involontaire avait retardé l'insertion :

Citoyen Rouzé,

Dans sa séance du 29 mai écoulé, la Chambre Syndicale des ouvriers verriers à vitres de Fresnes et environs, a alloué la somme de 25 francs dont je vous adresse le montant en mandat-poste, pour venir en aide aux camarades de l'industrie textile d'Estaires et de La Gorgue actuellement en grève. Nous souhaitons que vous sortiez vainqueurs de cette lutte.

Recevez les salutations fraternelles de vos frères verriers.

Pour le Syndicat.
Le secrétaire,
Emile ALDEBERT.

La mort du brigadier Sohier

A LILLE

L'autopsie. — Les conclusions des médecins-légistes. — Sohier est une victime des « Brutes cléricales ».

Les docteurs Castiaux, Deléarde et Dutilleul qui furent chargés de l'autopsie du brigadier Sohier, mort au cours de la manifestation cléricale de samedi dernier, à Lille, viennent de déposer leur rapport.

En voici les conclusions qui soulèveront très certainement une grosse et bien légitime émotion car elles sont en contradiction formelle avec les déclarations faites à l'instruction par de pieux témoins :

— « ... Si nous jetons un coup d'œil d'ensemble, concluent MM. les médecins légistes, sur les détails relevés au cours de l'autopsie du brigadier Sohier, nous voyons qu'il en ressort deux points capitaux.

» A. — *Des traces de violence récentes.*

» B. — *Des altérations organiques d'ordre pathologique, anciennes.*

» A. — Les lésions traumatiques ne sont que peu apparentes à la surface. *Elles sont profondes* et consistent en suffusions de *sang infiltré et coagulé siégeant* sous la peau et quelquefois dans l'épaisseur des muscles.

» ELLES SONT NOMBREUSES ET ONT TOUTES ETE PRODUITES PENDANT LA VIE.

» On les rencontre, *à la tête, au dos, aux lombes et aux quatre membres.*

» *D'une façon générale*, elles occupent la face postérieure du corps.

» *Ces lésions résultent de pressions énergiques* et SONT EXPLIQUEES CLAIREMENT PAR LE PIETINEMENT. *Nous ajoutons même que nous ne saurions les expliquer autrement.*

» B. — Les tares organiques antérieures à l'accident sont nombreuses : adipose généralisée, surcharge graisseuse et hypertrophie du cœur ; adhérences cardio-péricardiques solides ; adhérence totale du poumon gauche aux côtes.

» Un adulte vigoureux et sain n'aurait *peut-être* pas succombé à la suite de pareils traumatismes ; mais Sohier se trouvait en état d'infériorité physique. Son cœur, notamment, malade depuis longtemps, n'a pu résister au choc traumatique. »

» Lille, le 17 juin 1903.

Signé : CASTIAUX, DELEARDE, DUTILLEUL.

Est-il besoin d'insister sur la gravité des conclusions que l'on vient de lire ? La preuve est maintenant faite, scientifiquement, que Sohier est tombé victime des manifestants que, dans une soif immodérée de réclame, les rédemptoristes de la cour des Bourloires avaient groupés autour d'eux et chauffés, surexcités au point de les transformer en immondes brutes.

Aussi, comme M. le procureur de la République avait raison quand, à l'audience, il reprochait aux moines d'avoir laissé un cadavre sur leur route !

Sans doute, la presse cléricale se consolera de ce crime en disant que le malheureux Sohier était condamné à disparaître à brève échéance. Mais elle n'empêchera pas qu'il est clairement établi pour tous, que cette victime des fureurs congréganistes a eu son trépas hâté par les violences relevées, *sur son cadavre*, à l'autopsie.

De tels faits doivent soulever la réprobation *générale et nous sommes* d'autant plus autorisés à les flétrir ici que nous avons été plus réservés dans nos appréciations premières.

Nous voulons croire que M. le juge d'instruction Davaine, maintenant qu'il est édifié sur les causes réelles de la mort de Sohier, recherchera et poursuivra toutes les responsabilités, sans faiblesse.

Il doit cela à l'opinion publique et à une famille plongée dans le deuil et les larmes par des cabotins de la religion.

La disparition d'une fillette

A LILLE

Trois jours et trois nuits au Couvent de la Sainte-Union à Loos. — Complicité ou impéritie des nonnes. — Une enquête s'impose.

Nous avons relaté la disparition, depuis lundi dernier d'une jeune apprentie couturière, Rachel Hurtrez, âgé de 12 ans 1/2.

Cette enfant était partie lundi matin de chez ses parents, rue des Meuniers, cité Delemar, pour aller travailler rue de Wazemmes, 77 et, hier matin, jeudi on ne l'avait pas revue.

On juge de l'anxiété des parents et de l'émotion des voisines.

La police, prévenue par le père, informait, cependant que les racontars allaient leur train. On parlait déjà de viol et d'assassinat.

Or, la jeune Rachel, s'était réfugiée simplement, nous ne savons encore sous quelles suggestions, au couvent des sœurs de la Sainte-Union, à Loos-lez-Lille.

Elle a été rendue seulement hier matin, à sa famille, par les soins de M. le commissaire du 7e arrondissement.

Ainsi voici une enfant de 12 ans, qui est reçue et hébergée par des religieuses sans que celles-ci se préoccupent le moins du monde de savoir d'où elle vient, si elle a des parents, pourquoi elle les a quittés !

Mais prenons les choses au mieux ; admettons que les religieuses aient interrogé l'enfant, *que celle-ci ait menti, est-ce que leur* devoir rigoureux n'était pas d'informer immédiatement le commissaire de police qu'une pensionnaire abandonnée leur tombait du ciel ?

Les sœurs de Loos ne peuvent avoir qu'une défense c'est de prétendre que la jeune Rachel n'est arrivée à leur couvent que jeudi matin.

Mais alors où cette enfant a-t-elle passé ses journées et ses nuits de lundi, de mardi et de mercredi ?

Une enquête rigoureuse s'impose et nous espérons que M. le procureur de la République l'ordonnera.

Il faut que l'on sache qui est responsable de cette fugue et si ce sont les sœurs de la Sainte-Union comme tout le laisse supposer, à quel mobile ces femmes ont obéi.

La Catastrophe d'Arleux

Le tribunal civil de Douai a prononcé mercredi les jugements suivants :

M. Delaruelle, ouvrier agricole, à Vurst (Belgique), qui demandait 35.717 francs, en payement d'une rente de 1825 francs, a obtenu 1.200 francs de capital et 900 francs de rente.

M. Cottignies, restaurateur à Baccuret, demandait une rente de 1.500 francs et sa femme une rente de 1.000 francs. Le tribunal décide qu'il y a lieu à expertise.

Les époux Boudart, débitants à Auby, réclamaient 25.000 francs ; ils obtiennent 3.500 francs.

M. et Mme Lefort, de Vitry-lez-Reims, qui demandaient 10.000 francs, obtiennent 1.500 francs.

LES CONGRÉGATIONS

DEPART DES BENEDICTINS ANGLAIS DE DOUAI.

Déférant à la loi, les Bénédictins anglais de Douai, ont fermé leur établissement et ont quitté la ville jeudi matin par le train de 10 heures 44, se rendant en Angleterre.

Une cinquantaine de cléricaux les ont accompagnés à la gare. Leur départ n'a donné lieu à aucune manifestation bruyante.

Les Processions à Dunkerque

Un groupe de républicains de Dunkerque vient d'adresser à M. le Préfet du Nord, la lettre suivante :

« Dunkerque, le 17 juin 1903.

Monsieur le Préfet,

Nous tenons à vous prévenir que le clergé dunkerquois fera sa procession de St-Jean-Baptiste dimanche prochain (ce que tout le monde sait naturellement) et afin de manifester ses idées religieuses il fait venir les étudiants des facultés catholiques de Lille, armés de gourdins, pour garder le dais !

» De plus, la jeunesse catholique de Dunkerque, formera un groupe armé de cannes plombées et à épées, nous apprenons aussi que les curés font des démarches chez leurs fidèles du sexe masculin pour les exhorter à les soutenir à la procession de dimanche. Des maisons de commerce de la ville et du port (Bourdon, etc.) font de la propagande pour le même motif ; d'après tout cela, vous voyez que des troubles sérieux auront lieu dimanche sur les excitations des catholiques.

» 2500 pompiers seront venus par les divers trains, ils seront armés, etc., il y aura dans ce nombre des hommes de tous les partis, que pensez-vous qu'ils feront ?

» De nombreux étrangers seront venus les accompagner pour voir notre kermesse et il me semble dans ce cas que la procession devrait être interdite. La laisserez-vous sortir ?

» Demain jeudi 18, à 3 heures, à St-Pol-sur-Mer, le nouveau curé sera reçu en procession, pourquoi se fait-il recevoir un jeudi ? C'est parce que les petits enfants seront libres et qu'ils pourront aller le chercher en groupes, etc. Le clergé a réquisitionné des chevaux de jardiniers, pourquoi ?

» La troupe sera-t-elle consignée dimanche, pour être prête à tout évènement ?

» Nous terminons notre épître en constatant que le gouvernement assume une grande responsabilité en n'interdisant pas res sorties carnavalesques qui ne sont que des provocations officielles du clergé contre le gouvernement.

Un groupe de républicains.

LA PROCESSION EST AJOURNEE

Une réunion a eu lieu jeudi matin à la sous-préfecture de Dunkerque, entre MM. Aubanel, secrétaire général de la préfecture du Nord ; Georges Vancauwenberghe, président du Conseil d'arrondissement, maire de Saint-Pol-sur-Mer ; Dumont, maire de Dunkerque ; Sauvage, commissaire central, et Tichadou, commissaire spécial.

Au cours de cette conférence, qui avait pour objet les mesures à prendre en présence d'un conflit possible, M. Dumont, maire de Dunkerque, a annoncé que le clergé de la ville consentait à retarder de huit jours la procession projetée.

LA PROPAGANDE ANTICLERICALE

Dans une réunion anticléricale tenue mercredi à St-Pol-sur-Mer, l'assemblée a voté un ordre du jour adressant des félicitations à M. Combes pour l'œuvre anticléricale accomplie par son Cabinet et demandant l'interdiction des processions à Dunkerque.

Samedi, aura lieu à Rosendaël une conférence, avec le concours de M. Charbonnel, du journal l'*Action*.

L'assassinat de Seraucourt-le-Grand

(Nouveaux détails.)

Une enquête a été commencée par le parquet de Saint-Quentin au sujet de l'assassinat de M. Lecieux par Debuire, assassinat dont nous avons relaté hier les péripéties.

Les magistrats ont trouvé une épée déposée sur un lit chez le coupable.

Sa demeure se compose de deux pièces. La première est celle à l'entrée de laquelle Debuire était posté pour attendre le chef de culture et le tuer. La seconde est une pièce de fond, qui sert de chambre à coucher.

C'est sur un lit d'enfants qu'était posée *l'épée saisie par* le parquet.

Debuire, est veuf et père de cinq enfants, 3 filles et 2 garçons. La plus jeune a douze ans.

Les aînés étaient aux champs depuis le matin. La dernière des filles était à la maison mais elle s'était enfuie parce que, a-t-elle déclaré, *elle savait que son père allait tirer.*

Il semble donc bien probable que Debuire s'était préparé à l'idée de son crime, soit en proférant des menaces devant ses enfants, soit en chargeant son fusil en présence de sa fille. C'est ainsi que celle-ci aurait connu l'intention que nourrissait son triste père de se servir de son fusil. Si ces différents points sont reconnus exacts, on sera bier obligé d'admettre la préméditation.

Les fêtes de Fourmies

Voici le programme des grandes fêtes de Fourmies, qui auront lieu le mois prochain :

LUNDI 13 JUILLET. — A huit heures et demie du soir, grande retraite aux flambeaux, par toutes les sociétés de la ville.

LE 14 JUILLET. — A six heures du matin, des salves d'artillerie annonceront la Fête Nationale.

A onze heures, sur la Grand'Place, revue par la Municipalité, de toutes les sociétés et des élèves des écoles. Après la revue, défilé des sociétés et des écoles jusqu'au groupe scolaire Victor-Hugo. Distribution de gâteaux et de vin aux enfants.

A quatre heures et demie, sur les promenades publiques, fête de gymnastique par la « Fourmisienne » et concert par la Musique Municipale.

Tir à la cible pour la compagnie des sapeurs-pompiers. Prix : 100 francs.

Tirs à la carabine : pour les gardes-forestiers, deux prix : 10 francs ; pour la gendarmerie, trois prix : 25 francs ; pour la douane, trois prix : 20 francs.

A Trieux, jeu de quilles pour hommes, prix: 20 francs.

DIMANCHE 19 JUILLET. — A six heures du matin, salves d'artillerie annonçant l'ouverture de la Fête Communale.

A cinq heures et demie, sur la Grand'Place, grand concert par la Musique Municipale.

LUNDI 20 JUILLET. — Dans la matinée, rue des Carniaux, jeu de quilles pour hommes, prix, 20 francs.

A cinq heures et demie, Grand'Place, concert par le Club Symphonique.

MARDI 21 JUILLET. — A Trieux-de-Villers, course à brouettes (départ chez Drubigny, arrivée chez Friand), prix, 20 francs.

Tir à la carabine pour les employés de la mairie, de l'octroi, de la police et les contremaîtres de l'Ecole pratique, prix, 30 francs.

Jeu de boules pour le personnel de la voirie, prix 20 francs.

Jeu de billon, chez Drombois, prix 15 fr.

MERCREDI 22 JUILLET. — Tirs à la carabine : pour la société de gymnastique, prix 80 francs; pour les Anciens Combattants, prix 30 francs ; pour les Anciens Militaires, prix 25 francs ; pour la Musique municipale, *prix 130 francs* ; pour les fonctionnaires de l'Etat et du Département, prix 40 francs ; pour le Club Symphonique, prix 20 francs.

Tirs à la cible : pour la Société d'Instruction Militaire ,prix 70 francs ; pour la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, *prix 100 francs.*

Concours de pigeons-voyageurs (sociétés et amateurs), prix 30 francs. Mise en panier le mardi soir chez Duthoit.)

Pendant la durée des fêtes :

Grand jeu de boules pour les parties fourmisiennes .Inscriptions du 14 au 20 juillet, à dix heures chez Servoise, rue du Moulin ; Watremez, rue des Pierres ; Hancart, à la Sans-Pareille ; Jacot, rue de la Houppe ; Petit rue V. Delloue ; Soyez, rue du Fourneau. Six prix d'une valeur de trente francs.

Sur les Promenades publiques : jeu de balle au tamis pour les parties fourmisiennes : 60 francs de prix. — Jeu de boules international : 150 francs de prix.

Tous les prix seront payés en espèces.

DIMANCHE 26 JUILLET. — A cinq heures, sur les Promenades publiques, lancement de ballons grotesques et ascension du ballon « Le Montgolfier ».

Tous les jours de la fête, sur la Grand'Place, de sept heures et demie à minuit, brillantes illuminations.

Permission de deux heures du matin pour tous les établissements publics.

La rixe sanglante de Rouvroy

Nous avons relaté, hier, succinctement la rixe dont fut victime dans son estaminet de Rouvroy (Aisne), M. Marlier. Voici de nouveaux détails sur cette affaire ;

Trois chemineaux, dont l'un se nomme Derue étaient entrés chez lui.

L'un d'eux ayant cassé une chope, refusa de payer.

M. Marlier pria les chemineaux de se retirer sans faire de bruit et d'aller porter leur argent ailleurs .

A cette invitation, les chemineaux se levèrent menaçants et l'un d'eux s'adressant au débitant, lui dit :

— Si tu bouges, bistre, on va te faire ton affaire et te mettre à la porte !

Exibant un revolver qu'il portait à la ceinture le terrassier en menaça M. Marlier.

Se voyant en danger, celui-ci courut chercher un revolver dans sa chambre et revint courageusement sommer les chemineaux de déguerpir.

Ils s'exécutèrent de mauvaise grâce, mais à peine dehors, ils s'armèrent de leurs pioches et pelles et se mirent en devoir d'enfoncer la porte que le cafetier avait refermée sur eux ; les carreaux volèrent en éclats.

M. Marlier ouvrit la porte et chercha à intimider les provocateurs. Ceux-ci lui ricanèrent à la face et l'un d'eux qui se trouvait caché sur le côté de l'entrée, lui appliqua un formidable coup de pelle sur la tête .

Aveuglé par le sang M. Marlier rentra chez lui et posa son revolver sur une table.

Un jeune homme, attablé près de là, voyant que les chemineaux allaient rentrer plus menaçants et poussé par les clients prit le revolver et fit feu.

L'un des trois chemineaux fut atteint au sommet de la tête par le projectile.

La blessure n'est pas grave.

Accident de chemin de fer

A SAINT-QUENTIN

Mercredi après-midi, un accident s'est produit sur la ligne de St-Quentin à Guise, au passage à niveau du chemin qui va de la rue d'Ostende au chemin de Grugies et passe près du Moulin de Tous-Vents (passage qui n'est pas gardé).

A l'heure du passage du train 308 arrivant à St-Quentin, à 2 h. 04, un tombereau attelé de trois chevaux appartenant à M. Alliot, cultivateur à St-Quentin et conduit par M. Michaud, s'engageait sur la voie. Le mécanicien n'a même pas eu le temps de voir l'attelage. Le train arrivant à toute vitesse tamponne le tombereau, le renverse, tue deux chevaux et traîne le cheval de timon, qui est resté engagé sous la machine sur une assez longue distance avant de pouvoir s'arrêter.

Le conducteur qui au moment du tamponnement marchait à côté de son attelage *du côté opposé à celui du train est lui-même* renversé. On le relève à demi-mort.

Le malheureux a été transporté à l'Hôtel-Dieu. Il a une jambe fracturée et des lésions internes.

Il est mort hier matin.

Chez les Instituteurs

LES ÉTUDES SURVEILLÉES

On nous écrit :

Au mois de décembre 1902, paraissait une *circulaire ministérielle* demandant aux Préfets de s'entendre avec les Inspecteurs d'Académie pour présenter aux *Conseils départementaux*, un règlement applicable aux études surveillées dans les écoles primaires. Ce règlement n'est jamais paru. Beaucoup l'attendent cependant, car, malgré la circulaire *ministérielle* du 22 avril 1882, malgré celle de M. Brunel de 1893 — circulaires qui règlent cette question, — *bon nombre de directeurs* d'écoles agissent toujours selon leur bon plaisir.

Dans beaucoup d'écoles, les maîtres surveillent les élèves de leurs classes pendant l'étude, et, comme le roulement des maîtres n'existe que rarement — encore un abus — il s'en suit que les maîtres des premières classes, qui ont les élèves plus âgés sont privilégiés et que ceux des petites classes, dont *les élèves sont trop jeunes*, ne touchent presque rien. Il y a pis encore, le directeur est parfois assez peu scrupuleux pour partager tous les élèves, — les siens compris — entre les adjoints et prélever sa part des recettes. Nous trouvons la chose indigne de ceux qui doivent donner l'exemple du respect du Droit et de la Justice.

Que peuvent les sacrifiés en pareils cas ? Rien, sinon se plaindre. Et encore ! à qui ?

Le plaignant d'une petite classe voulant avoir sa part du montant des études ne se heurtera-t-il pas à l'hostilité de ses collègues adjoints et du directeur privilégiés et, fort souvent, à l'indifférence de l'Inspecteur pour lequel, le fameux « pas d'affaire » en politique se traduit, dans ce cas, par « laissez faire ». *Il ne reste plus qu'à remuer toute la hiérarchie*, mais l'on hésite à ébranler cette machine dont chacun des rouages peut vous écraser. Car, se plaindre et réclamer son dû c'est faire acte d'indépendance ; et pour étouffer cette qualité, laquelle jointe au libre arbitre est la base même de l'enseignement laïque, l'on vous cherchera noise et l'on finira bien par vous faire décamper. C'est alors l'inconnu qui s'ouvre, il y a de quoi hésiter et l'on préfère souvent souffrir en silence tout en maudissant un état social qui ferme la bouche aux faibles.

Tout cela ne se produirait pas si M. le Directeur départemental tranchait cette question par un règlement ou, au moins, rappelait les directeurs d'écoles au respect de la *circulaire de M. Brunel, qui consacre ce principe.* « Partage égal et intégral du produit des études entre ceux qui la font. »

Heureux sont les instituteurs de la Seine-Inférieure où cette question est tranchée depuis le mois d'octobre, par un règlement approuvé par le ministre. Que nos collègues *lisent ce règlement dans le numéro du* 29 mars 1903 de la **Revue de l'Enseignement Primaire** (15, rue de Cluny, à Paris) et ils souhaiteront en voir élaborer un semblable pour le Nord.

Cela doit se faire si le droit n'est pas un vain mot pour les éducateurs laïques du peuple et si sa signification ne change pas selon les latitudes.

Véritas,
Instituteur adjoint.

Dernière Heure

LE RAPPORT MASSÉ

Paris, 18 juin. — Voici le texte du rapport de M. Massé, sur la loi concernant la sécularisation des congrégations :

« Messieurs,

Depuis la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, les congrégations religieuses frappées en vertu de cette loi se sont efforcées de la tourner et de reconstituer sous une forme nouvelle la plupart des établissements fermés conformément au vœu de la Chambre — et aux textes en vigueur.

Dans la plupart des cas,cette reconstitution s'est faite avec le même personnel, qui revient dans la commune où il a précédemment exercé pour le compte de la congrégation et presque toujours, s'installe dans les locaux qui dépendaient antérieurement de cette congrégation.

La seule différence qui existe ainsi entre le présent et le passé c'est que ceux qui ouvrent et dirigent ces établissements ou y sont employés à un titre quelconque, prétendent aujourd'hui, n'être plus congréganistes, et avoir satisfait aux prescriptions de la loi en abandonnant pour revêtir le costume laïque l'habit qu'ils portaient jadis. L'opinion publique ne s'est laissée tromper ni par cette reconstitution d'aucuns établissements congréganistes ni par cette pseudo laïcisation, provenant uniquement du changement de costume, et en même temps que partout où ils se reconstituaient, ces établissements bénéficiaient aussitôt de la sympathie et de la protection des défenseurs de la congrégation, les républicains affirmaient que c'était la congrégation elle même qui, par les mêmes moyens persistait à poursuivre le même but, en dépit des mesures de dissolution et de fermeture prises contre ces établissements et contre elle, au mépris des dispositions *formelles des articles 13 et 16 de la loi du 1er juillet 1901.*

Quelque grande qu'ait été la perspicacité du législateur qui a élaboré et voté cette loi, il n'a pu prévoir les subterfuges auxquels ont eu recours les congrégations pour se soustraire à son application, cette loi d'autre part, notamment en ce qui concerne les sanctions légales à appliquer à ses dispositions, contenait certaines lacunes. C'est ainsi que vous avez été amenés une première fois à compléter par le vote de la loi du 5 décembre 1902 le texte de l'article 16.

C'est de ces considérations que se sont inspirés M. Paul Meunier et M. Massé lorsqu'ils ont déposé leurs deux propositions tendant à compléter les dispositions de l'article 14 — propositions qui vous ont été renvoyées.

Ils ont voulu à la fois remédier à l'état de choses signalé plus haut, assurer le respect de la loi, non seulement dans sa lettre, mais encore dans son esprit, et édicter pour les cas qu'ils prévoyaient des sanctions réelles et efficaces. D'après la proposition de M. Meunier, l'interdiction de diriger soit directement soit par personne interposée un établissement d'enseignement de quelque ordre qu'il soit et l'interdiction d'y donner l'enseignement que prévoit l'article 14 aurait été étendu : 1. aux personnes qui ont appartenu et qui déclarent ne plus appartenir à une congrégation ayant son siège principal à l'étranger ; 2. aux personnes qui ont appartenu et qui déclarent ne plus appartenir à une congrégation ayant son siège principal en France. Toutefois en ce qui concerne ces dernières seulement et si elles justifiaient n'être plus rattachées par aucun lien à la congrégation dont elles faisaient partie, ni à aucune autre, l'interdiction eut été limitée aux communes où la congrégation possède ou a possédé des établissements.

La proposition de M. Massé qui constituait, elle aussi, une addition au 1er paragraphe de l'article 14, était ainsi conçue : « Est réputée personne interposée agissant pour le compte de la congrégation et comme telle passible des peines édictées au paragraphe 3 du présent article, celle qui, après avoir quitté la *congrégation*, fonde un établissement d'enseignement ou enseigne dans la localité où elle a enseigné comme congréganiste, ou dans un établissement non autorisé ayant appartenu à la congrégation et situé dans une autre localité. Il en est de même des congrégations autorisées ayant fait partie d'un établissement autorisé, légalement dissous. »

Il a semblé à votre commission que l'incorporation d'une disposition nouvelle aurait pour résultat de limiter aux établissements de cette nature, l'application du texte nouveau. Ce qu'elle a voulu, c'est atteindre ceux qui chercheraient à tourner la loi et ne tomberaient pas sous le coup du texte déjà en vigueur, mais ceux-là seulement. Aussi lui a-t-il paru qu'une disposition visant les établissements plutôt que les individus et ne frappant ceux-ci qu'à raison de leur participation au fonctionnement illicite d'un établissement conservant, en dépit de la loi, son caractère congréganiste était plus conforme aux principes qui ont guidé le législateur de 1901 et à l'esprit de la loi.

C'est pourquoi elle a décidé de rattacher la disposition nouvelle, non à l'article 14 comme le demandaient primitivement MM. Massé et Meunier, mais à l'article 16 qui déclare illicite la formation sans autorisation de toute congrégation et d'établir à l'encontre de tout établissement, de quelque nature qui soit, qui se trouverait dans des conditions déterminées, une présomption légale, juris et dejure de reconstitution d'établissement congréganiste faite en fraude de la loi.

Loin de faire double emploi avec le paragraphe 1er de l'article 16, cette disposition la complète en ce sens qu'elle s'applique même aux anciens membres des congrégations autorisées et qu'elle atteindra également en fait les anciens membres des congrégations non autorisées, lorsqu'à plusieurs ils poursuivront le même but dans des conditions qui ne permettraient pas l'application du paragraphe 1er.

Votre commission a jugé que deux éléments distincts devaient concourir à déterminer le caractère congréganiste d'un établissement fonctionnant dans les conditions qui nous occupent. Elle a pensé qu'il fallait tout d'abord l'identité de personne et l'identité de lieu. Son intention n'est nullement de frapper d'une *capitis diminutio* l'ancien congréganiste et de le mettre dans l'impossibilité de gagner sa vie en utilisant les connaissances qui sont les siennes, mais elle a pensé qu'il était nécesaire de demander à cet ancien congréganiste des garanties suffisantes pour que l'Etat soit assuré de voir la loi respectée.

Elle a pensé que pendant un temps tout au moins il était certains lieux où le voulut-il, il ne pourrait dépouiller et perdre entièrement son ancien caractère. C'est tout d'abord la commune où pendant un temps plus ou moins long il a été revêtu de ce caractère, dans laquelle il a été connu, *moins par le nom qu'il tient de l'état civil* que par la dénomination qui en religion est la sienne ou l'influence qu'il a pu exercer jusque là l'a été moins à son profit personnel qu'au profit de la congrégation dont il faisait partie. C'est en outre dans les communes limitrophes situées trop près de son ancienne résidence pour qu'il ne s'y trouve pas dans des conditions identiques à celles où il est dans la commune même où il a été précédemment exercé.

Qu'il s'agisse pour les anciens congréganistes de diriger un établissement ou d'y exercer simplement leurs fonctions comme les fonctions d'enseignement pour les professeurs et les instituteurs, votre commission est d'avis d'étendre aux deux éventualités la même interdiction de lieu relative à la commune où l'ancien congréganiste a précédemment exercé, et aux communes limitrophes. Mais cette interdiction n'est édictée que pour un temps, le temps qui a paru strictement nécessaire pour assurer en ce qui concerne l'ancien congréganiste la sincérité absolue de sa laïcisation.

Il a paru à votre commission que ce délai devait être porté à trois ans ; un délai plus long aurait été considéré comme l'interdiction absolue pour toute une catégorie de citoyens de faire usage des droits que leur confère la loi tant qu'il n'aura pas été touché dans le sens désiré par beaucoup du principe de la liberté de l'enseignement. Un délai plus court serait insuffisant pour délier entièrement dans le milieu où il a vécu antérieurement les liens qui ont uni le congréganiste à ses coreligionnaires.

La commission a eu à examiner et a repoussé un amendement de notre honorable collègue, M. Buisson, amendement présenté au cours de la discussion et tendant à introduire dans le texte, après les mots « tout établissement de quelque nature qu'il soit », ceux de « occupant plusieurs personnes ».

Il a semblé, en effet, que cet amendement soustrairait à l'application de la loi, l'ancien congréganiste qui se trouve seul, ce qui dans les communes rurales constitue la généralité des cas.

Enfin, quelques-uns de nos collègues ne pouvant s'associer aux conclusions du rapport ont présenté des observations et fait des réserves mentionnées au procès-verbal.

Mais c'est à une grande majorité que votre commission a adopté le texte [illegible] ce qu'elle s'est efforcée de faire, c'est d'empêcher la loi d'être [illegible] non seulement la lettre mais encore l'esprit, c'est d'en assurer le respect.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des associations et congrégations vous propose d'adopter la proposition de loi suivante :

(Suit le texte de la proposition que nous avons déjà publié).

Au groupe socialiste parlementaire

Paris, 18 juin. — On nous communique le procès-verbal suivant :

« Le groupe socialiste parlementaire s'est réuni aujourd'hui. Le citoyen Ferrero a rendu compte de sa délégation auprès de la fédération de Vaucluse.

Le citoyen Deville a donné connaissance au groupe d'une proposition de constitution d'une commission supérieure où seraient jugés en dernier ressort tous les actes d'indiscipline de fonctionnaires.

Après examen de la situation créée par les incidents de la Commission des Congrégations le groupe a renouvelé sa décision de voter le rapport Massé accepté par le gouvernement.

Cette décision a été prise à l'unanimité.

M. PELLETAN DANS LA CREUSE

Paris, 18 juin. — Le ministre de la marine partira samedi soir pour Boussac, dans la Creuse, où il va assister à l'inauguration de la statue de Pierre Leroux. Il rentrera à Paris dimanche soir.

A la Chambre Belge

Bruxelles, 18 juin. — La Chambre a voté par 82 voix contre 26 et 7 abstentions le projet approuvant la convention entre le gouvernement belge et les chemins de fer du Congo.

FEUILLETON DU 20 JUIN 1903. — N° 47

GUEUX D'ARMENTIÈRES

ROMAN HISTORIQUE INÉDIT

PAR

Jean de Ville

CHAPITRE XXXIV

Chez Claude Dumortier, hôte du « Baudet »

Le cavalier fit un geste affirmatif.

— Monseigneur eût dû venir hier soir, il eut rencontré de joyeux compagnons.

— Ah !... des soldats ? des marchands ? interrogea l'inconnu.

— Heu ! ni les uns ni les autres, comme on veut.

— Et que venaient-ils faire ?

— Une visite nocturne au couvent, cajoler quelques nonnes, sans doute...

Un éclair passa dans les yeux de l'inconnu.

— Une religieuse est sacrée, dit-il en serrant les lèvres, on ne les cajole pas et une main terrible s'appesantit sur les profanateurs... »

L'homme avait pris un ton aigre et violent qui fit passer un frisson à fleur de peau sur maître Claude.

Il prit le cheval par le guidon et le conduisit à l'écurie.

— Voilà un diable qui ne me revient pas avec sa face de moine en rupture de bénitier. Claude, tiens ta langue.

Voulez-vous voir votre chambre, monseigneur, dit-il en revenant au voyageur.

Et précédant l'homme, il l'introduisit dans le rez-de-chaussée.

— *Voici votre chambre, à droite* ; à gauche, c'est une pièce d'amis. Elle est vide. Vous pouvez dormir tranquille. Bonsoir ! »

Et il s'éloigna.

Le cavalier resta seul.

Il fit le tour de la chambre et s'assit près de la table, la face tournée à moitié vers le cierge qui brûlait.

Il méditait le front appuyé sur son poing, les sourcils froncés, les yeux fixes, la mâchoire serrée.

— Elle est là, murmura-t-il, dans ce cloître. Je la tiens. Je les tiens tous les deux.

Oh ! Armenteros, je me vengerai. Le Saint-Office ne connaît ni le rang, ni la qualité, ni la race de ses victimes. Tu me gênes, tu me tortures. Prends garde ! »

Et il tendit son poing crispé vers le coin de la salle plein de ténèbres.

...Je vais la revoir dès l'aube.

J'entrerai dans le cloître. Je me ferai conduire à sa chambre, comme à Armentières, au château de Raisse ; l'on m'obéira, je suis le maître ici, comme partout.

Il reprit :

...Armenteros... poudre vaine que je vais éparpiller d'un souffle de ma bouche, insecte misérable dont je devais faire de la cendre, je te prendrai, et demain la nuit sera faite sur toi. Le monde n'entendra plus ta voix. Ah ! ma rancune est longue à moi, et mes haines sont terribles.

Je suis le reître sanglant et le moine impitoyable. Dominique de Guzman est mon gendre. Sans merci, sans miséricorde, je frappe, je tue, j'extermine.

Le moine se tut. Il souffla le cierge, enleva son vêtement et se jeta tout habillé sur le lit.

Il pouvait être minuit. Des voix s'élevèrent dans l'ombre.

Il reconnut celle de l'aubergiste et, chose étrange, les voix nouvelles qu'il entendait ne devaient pas être inconnues pour lui. Il se dressa sur son séant et écouta.

— Je n'ai plus qu'une chambre en bas, mes frères augustins, une soupente au grenier et la pièce d'amis, disait Claude Dumortier.

— Moi, je puis me coucher n'importe où, allons-y pour la soupente.

— A côté de la pièce d'amis, dit l'hôtelier, il y a un logeur, un soldat. Il ne m'a pas l'air commode. Enfin, arrangez-vous. Je vous laisse. Bonne nuit, mes révérends. »

Les pas lourds de maître Claude firent gémir les marches de l'escalier.

Les nouveaux venus entrèrent dans la pièce d'amis.

— Mademoiselle Claire, dit une voix, j'espère que cette nuit vous reposera de vos souffrances et des fatigues de la journée. Vous êtes accablée, ma pauvre enfant. »

Une voix argentine répondit :

— Oh ! monsieur le chevalier, je serai brave jusqu'au bout. Le sang des Conteville est dans mes veines.

— Enfin, dormez bien, mademoiselle Claire, demain nous aurons retrouvé Madeleine, et je le jure ici sur la mémoire de ma mère, je reprendrai Armentières à ces maudits ou je mourrai à la tâche. »

Le moine, derrière la cloison, eut un hochement de tête significatif.

— C'est lui, le chevalier Florizonne, balbutia-t-il. Lui, ici... pour Madeleine ! »

Et un rictus de jalousie féroce tordit son visage.

— *Il la veut, lui aussi, il est jeune, il est* beau, il est brave. Elle l'aime sans doute, et moi je suis l'être maudit et exécré. Cela ne peut pas être. Cela ne sera pas. »

Il parlait d'une voix basse, sifflante et haineuse.

— Ce Claude Dumortier a une cervoise délicieuse. C'est un homme incomparable, dit soudain une voix joyeuse.

Je vais, avant de me coucher dans ma soupente, sécher un pot ou deux.

Bonsoir, capitaine ! A demain !

— Je connais aussi celui-là, murmura le moine.

— Bonsoir, compagnon chaufournier », dit le chevalier.

Des pas glissèrent sur le plancher et le silence profond de la nuit régna dans l'auberge.

Alors, sans bruit, le moine glissa à bas du lit et rampa vers la porte.

Longtemps il resta, retenant son souffle, n'osant bouger, écoutant dans l'ombre.

Le chevalier s'était jeté sur son lit. Il n'avait pas tardé à s'endormir, vaincu par la fatigue et la chaleur, et son haleine régulière sifflait doucement derrière la cloison.

Une horrible pensée de crime traversa l'esprit du moine.

— Ah ! tu reprendras Armentières, tu sauveras Madeleine et tu la garderas pour toi seul, pauvre présomptueux ! »

Le moine parlait seul, remuant à peine les lèvres.

— *Je le tiens ,pensait-il, il est là, il dort.* D'un coup, je vais le faire passer de la vie à la mort. *Chétif qui crois pouvoir jeter un* défi au destin. »

Fray Campioni avait saisi une dague fine et tranchante et il la caressait doucement du doigt.

Il sortit de sa chambre et se trouva dans la grande salle d'auberge.

Le mince croissant de la lune allongeait ses rayons bleuâtres jusqu'à la fenêtre, à travers les feuilles de la vigne.

C'était une nuit délicieuse et sereine. Le moine marchait les pieds nus, la tête découverte, son long manteau noir couvrant ses épaules.

Arrivé près de la porte du chevalier, il hésita.

Un frémissement bizarre lui courut le long des vertèbres.

Il revit soudain l'image de Florizonne au jour du supplice, il eut la vision des yeux profonds et doux du jeune homme fixés sur lui, et invinciblement l'étrange association d'idées lui revint, la figure du chevalier Florizonne évoquant celle de Maria-Thérésa, de la mère odieusement trompée et lâchement abandonnée.

Il passa la main sur son front comme pour en chasser une ombre obsédante. Son front était glacé et humide de sueur.

Quelques minutes, il resta absorbé dans *sa malédiction, hésitant* devant le crime, lui qui n'avait jamais hésité.

— Basta, simple coïncidence, murmura-t-il, celui-ci est le chevalier Florizonne, seigneur de Waterlect et de Wambecque, ce n'est pas possible ! »

Il souleva doucement la porte pour ne la point *faire crier, et il entra.*

Sur le seuil, il s'arrêta stupéfait.

Le cierge que Florizonne, dans sa *fatigue*, avait oublié d'éteindre brûlait encore, jetant sa lumière blafarde sur le visage du jeune homme.

Florizonne dormait tout habillé sur son lit. *Il avait jeté son manteau sur une chaise.* Sa robe d'augustin gisait sur le plancher. Il dormait, le pourpoint déboutonné, la gorge découverte, les cheveux longs, noirs et bouclés entourant son visage mâle et doux comme d'une auréole. Entre ses lèvres rouges au dessin régulier et ferme, son haleine glissait doucement, *sans effort.* Sa main lasse pendait le long du lit ; une sueur tiède brillait en fines gouttelettes sur son front.

Il dormait, l'âme enfin rassurée et pleine d'espérance. Il avait échappé à l'infortune, à la prison, à la mort, et, avec l'admirable insouciance de la jeunesse, il faisait des rêves dorés ; un sourire vague et heureux errait sur sa bouche. Etait-ce la pensée de Madeleine bientôt reconquise ? Etait-ce la vision d'Armentières prise d'assaut, fière de sa victoire après les meurtrissures et les hontes de la défaite ?

Le moine avait levé sa dague et debout, à deux pas du jeune homme ,il regardait.

— Maria-Térésa, balbutia-t-il, c'est elle, c'est lui !

Et il recula épouvanté par le crime odieux qu'il allait commettre.

C'étaient bien ses yeux arqués à l'andalouse, son nez fin et harmonieux, l'ovale de son visage marmoréen avec tout le relief que lui donnait la volonté masculine.

Le moine eut une seconde d'hébétement et de folie.

Il voulut surmonter le tremblement nerveux qui l'avait saisi. Il ne le put point. Il sortit dans la grande salle d'auberge, tirant doucement, avec d'infinies précautions, la *porte de la chambre derrière lui. Il* poussa les loquets de l'huis à double panneau et se trouva sur la grand'route, les pieds nus, dans l'herbe fraîche.

Le croissant de la lune disparaissait derrière les bois du côté d'Hinges et du Mont-Bernanchon. Seules, les étoiles scintillaient dans le ciel sombre.

Dans le lointain, par delà le clocher de La Gorgue, un coq chanta.

Les grenouilles croassèrent avec des bruits de gargarisme dans les roseaux de la rivière.

Vers La Ventie, tout au bout de la plaine rase et morte, les lueurs de l'aube émergèrent de l'horizon.

(A suivre.)